

OBSERVATIONS JURIDIQUES

DE L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL

2002 - 6

INTERNATIONAL		DE-Allemagn La PrimaCom
CONSEIL DE L'EUROPE		FR-France : It des charges de
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Nikula c. Finlande	2	Examen par le des changeme
Comité des Ministres : Dispositions en matière de médias de la Recommandation sur la protection des femmes contre la violence	3	GB-Royaume de loi visant à les communic imposées à la
Le Comité permanent rend sa décision au sujet de la publicité sur écran partagé	3	LU-Luxembo de politique g
Projet de Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet	3	de la loi sur le
UNION EUROPEENNE		relative à la ra
Conseil de l'Union européenne : Adoption de règles de taxation		PT-Portugal : à la télévision du Conseil con
des services électroniques Conseil de l'Union européenne :	4	RO-Roumani Projet de loi s
Débat sur la Directive "Télévision sans front <u>ières"</u>	4	NOUVEAU
Commission européenne : Adoption d'une proposition visant		NOUVELLES
à lutter contre la cybercriminalité	4	AT-Autriche contre la crim
Commission européenne : Autorisation du financement public de chaînes de télévision et de radio numériques de la BBC	5	NO-Norvège diffusion de p
Commission européenne : TF1 autorisée à augmenter ses parts dans TPS	5	MATIERES J
Commission européenne : Autorisation des aides espagnoles au cinéma	5	AL-Albanie: d'auteur par l
Commission européenne : Huit pays sont candidats à l'adhésion au programme MEDIA	6	DE-Allemagn sur la protect:
Commission européenne : Conclusions du séminaire sur le cinéma et l'audiovisuel	6	FR-France : I française dans de la Commiss
Commission européenne : Demande de commentaires sur un rapport général sur le dégroupage de la boucle locale	6	HR-Croatie : des émetteurs et de la Radio
NATIONAL		IE-Irlande : de régulation
NATIONAL RADIODIFFUSION		RO-Roumani de la loi sur le dans le cadre
BA-Bosnie-Herzégovine : "Imposition"	7	Communiqué à l'image des j
de la loi relative à la radiodiffusion publique CH-Suisse : Le Conseil fédéral compense		RU-Fédératio Adoption d'ur
la baisse des redevances subie par la SSR CZ-République tchèque:		PUBLICATION
Nouvelle loi sur la Radio tchèque	7	CALENDRIER

DE-Allemagne : La PrimaCom enjointe de retransmettre	8
FR-France : Parution des cahiers des charges des chaînes publiques pour la T	
Examen par le CSA des conséquences des changements intervenus à Canal +	NT 8 9
GB-Royaume-Uni : Publication d'un projet de loi visant à réformer la législation sur les communications et les restrictions imposées à la possession de médias	
LU-Luxembourg : Nouveau document de politique générale concernant la réforme de la loi sur les médias électroniques	10
PL-Pologne : Débat sur le projet de loi relative à la radiodiffusion	10
PT-Portugal : Nouvelle loi relative à la télévision réduisant les pouvoirs du Conseil consultatif de la RTP	11
RO-Roumanie : Projet de loi sur les médias électroniques	11
NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES	
AT-Autriche : Durcissement de la lutte contre la criminalité informatique	11
NO-Norvège : Première condamnation pour diffusion de propos racistes sur Internet	12
MATIERES JURIDIQUES CONNEXES	
AL-Albanie : Protection du droit d'auteur par les tribunaux	12
DE-Allemagne : Réforme des réglementations sur la protection des mineurs	ons 13
FR-France : La réglementation publicitaire française dans le collimateur de la Commission européenne	13
HR-Croatie : Dissociation du réseau des émetteurs de radio et de télévision et de la Radio-Télévision croate	14
IE-Irlande : Adoption de la loi de régulation des communications	14
RO-Roumanie : Adoption et promulgation de la loi sur les informations dites "classées dans le cadre d'une procédure d'urgence	<i>"</i>
Communiqué sur le droit à l'image des personnes publiques	15
RU-Fédération de Russie : Adoption d'un Code des délits administratif	s 15
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16







INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Nikula c. Finlande

En 1996, Anne Nikula, avocate demeurant à Helsinki, a déposé une requête contre la Finlande devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, alléguant d'une violation de sa liberté d'expression du fait de sa condamnation en diffamation pour avoir critiqué le procureur en sa qualité d'avocate de la défense. Dans un mémoire lu par la requérante devant le tribunal, le procureur, M. T., avait été critiqué pour "manipulation des rôles et présentation illégale des preuves". Suite à l'action intentée à titre privé par M. T., Me Nikula a été condamnée en 1994 pour diffamation involontaire. La Cour suprême a confirmé la condamnation pénale en 1996, mais a limité la sanction au seul versement de dommages et intérêts.

Dans son arrêt du 21 mars 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé que le statut particulier des avocats leur confère une place centrale dans l'administration de la justice, en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux. Etant donné le rôle crucial des avocats dans ce

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Nikula c. Finlande, requête n° 31611/96 du 21 mars 2002, disponible sur : http://www.echr.coe.int; rapport Amicus Curiae remis à la Cour européenne des Droits de l'Homme par Interights, Centre international pour la protection juridique des Droits de l'Homme, conformément au règlement 61 du règlement intérieur de la Cour, disponible sur : http://www.interights.org/news/Nikula%20brief.asp

EN

Dirk Voorhoof

Section droit

des médias du

sciences de la

Université

de Gand

communication

département des

domaine, il est légitime d'attendre d'eux qu'ils préservent la confiance du public envers l'administration de la justice. Cependant, la Cour a également évoqué le fait qu'une ingérence dans la liberté d'expression d'un avocat pouvait porter atteinte à l'article 6 de la Convention, eu égard au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. Selon la Cour, le principe de "l'égalité des armes" et, plus généralement, le principe d'un procès équitable militent en faveur d'une argumentation librement et même vigoureusement débattue entre les parties, sans pour autant que cela conduise à une liberté d'expression illimitée de l'avocat.

Dans son appréciation de la légitimité de la condamnation de la requérante, la Cour - se référant au rapport Amicus Curiae d'Interights - a rappelé la différence qui existe entre le rôle du procureur, opposé à l'accusé, et celui du juge. Contrairement à des attaques verbales lancées à l'encontre d'un magistrat ou d'un tribunal dans son ensemble, les propos critiques d'un accusé adressés à un procureur doivent, en vertu de cette distinction, bénéficier d'une protection accrue. La Cour a également fait remarquer que les conclusions de la requérante avaient été confinées à la salle d'audience, contrairement à des critiques formulées à l'encontre d'un magistrat ou d'un procureur dans les médias. Plus en substance, la Cour a souligné la difficulté de concilier la menace d'un examen ex post facto de la critique du procureur par l'avocat avec l'obligation de ce dernier de défendre les intérêts de ses clients avec zèle. L'appréciation d'un argument de la défense ne devrait pas être influencée par la crainte éventuelle d'une sanction pénale ou d'une obligation de verser une compensation pour le préjudice subi ou les frais encourus. Selon la Cour, la restriction - même au moyen d'une sanction pénale clémente - de la liberté d'expression d'un avocat ne peut être tolérée dans une société démocratique que de manière exceptionnelle. La Cour considère que l'existence de semblables motifs n'est pas démontrée dans l'affaire Nikula. De ce fait, la restriction de la liberté d'expression de Mlle Nikula ne répondait pas à une nécessité sociale pressante. La Cour a estimé, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG Tél.: +33 (0)3 88 14 44 00 Fax: +33 (0)3 88 14 44 19

E-mail: obs@obs.coe.int http://www.obs.coe.int/

- Commentaires et contributions : IRIS@obs.coe.int
- Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
- Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice - Michael Botein, Communications

Media Center at the New York Law School (USA) - Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) - Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) -Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

- Conseillers du comité de rédaction : Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions
- Documentation : Edwige Seguenny
- Traductions : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Katherina Corsten – France Courrèges – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Martine Müller – Britta Niere – Katherine Parsons - Stefan Pooth - Erwin Rohwer - Catherine Vacherat
- Corrections: Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) -Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de

l'audiovisuel - Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

- Marketing : Anna Lo Ré
- Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)
- Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)
- Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi 75001 Paris (France). Nº ISSN 1023-8557

Nº CPPAP 77549 Dépôt légal : à parution







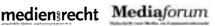


















Comité des Ministres : Dispositions en matière de médias de la Recommandation sur la protection des femmes contre la violence

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur la protection des femmes contre la violence le 30 avril 2002. Cette Recommandation contient une série de mesures générales relatives à la violence perpétrée contre les femmes, ainsi que des mesures plus spécifiques en matière de : programmes d'intervention pour les auteurs de violence ; violence sexuelle ; violence au sein de la famille ; harcèlement sexuel ; mutilation d'organes géni-

taux ; violence en situation de conflit et suite à un conflit ;

violence dans un environnement institutionnel; non-res-

pect de la liberté de choix en matière de reproduction;

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information (IVIR) Université d'Amsterdam

Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, du 30 avril 2002, disponible sur : http://cm.coe.int/stat/E/Public/2002/adopted_texts/recommendations/2002r5.htm

ENI ED

crimes commis au nom de l'honneur et mariages précoces.

La partie consacrée aux mesures générales comprend plusieurs objectifs distincts sur des questions diverses, dont les médias. A cet égard, il est recommandé aux Etats membres de poursuivre quatre objectifs. Tout d'abord, ils devraient "encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe"; ces critères devraient s'appliquer à la fois dans les médias traditionnels et au niveau des nouvelles technologies de l'information (paragraphe 17).

Les Etats membres devraient également encourager les médias à participer à des campagnes de sensibilisation à la violence perpétrée contre les femmes (paragraphe 18). En outre, des efforts doivent être faits pour promouvoir la formation des professionnels des médias, afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe (paragraphe 19).

Enfin, la Recommandation appelle les Etats membres à "encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'introduction de missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme" (paragraphe 20).

Le Comité permanent rend sa décision au sujet de la publicité sur écran partagé

Ramón Prieto Suárez Division Média

Division Média Direction des Droits de l'Homme Conseil de l'Europe Suite aux longues discussions qui se sont tenues au sein du Comité permanent sur la Télévision Transfrontière du Conseil de l'Europe au cours des deux dernières années, le Comité a adopté, le 29 avril 2002, un avis sur la publicité sur écran partagé (à savoir la diffusion simultanée d'un programme et d'une publicité télévisée) dans lequel il

Avis n° 9 (2002) sur la publicité sur écran partagé (adopté par le Comité permanent sur la Télévision Transfrontière lors de sa 30e réunion (29-30 avril 2002)), disponible sur : http://www.humanrights.coe.int/media/topics/broadcasting/transfrontier/TTTinfo(F).rtf (FR)

EN-FR

reconnaît que cette pratique est une forme de publicité couverte par la Convention, sous les termes "autres formes de publicité" employés dans la Convention.

Dans son avis, le Comité permanent n'entre pas dans les détails quant aux conditions ou critères que ces publicités devraient respecter, par exemple la taille maximale de la fenêtre publicitaire, mais indique uniquement que cette pratique n'est acceptable que si elle respecte toutes les dispositions relatives à la publicité de la Convention, y compris le besoin d'assurer une séparation claire et reconnaissable entre les programmes et la publicité (article 13) et la nécessité de respecter des contraintes temporelles (article 12).

Groupe de Spécialistes : Projet de Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet

Le 8 avril 2002, le Groupe de Spécialistes sur les services en ligne et la démocratie, travaillant sous les auspices du Conseil de l'Europe, a publié la première version publique d'un Projet de Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet. La principale motivation de ce Projet est de garantir la liberté d'expression et d'information des nouveaux services d'information et de communication. Les autres motifs sont développés dans le préambule du texte.

Le Projet de Déclaration met en exergue les principes suivants : absence de contrôle préalable exercé par les autorités ou des intermédiaires tels que les fournisseurs de

Ruben Brouwer Institut du Droit de l'information (IVIR) Université d'Amsterdam

Projet de Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet (version publique n° 1), Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie (MM-S-OD), Conseil de l'Europe, 8 avril 2002, disponible à l'adresse

http://www.human rights.coe. int/media/documents/Draft declaration (F). rtf

FR

Commentaires soumis par des organisations ou des personnes intéressées sur le Projet de Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet, Note du Secrétariat Général préparée par la Direction Générale des Droits de l'Homme, 7 mai 2002, Document MM-S-OD (2002)7, disponible à l'adresse

http://www.humanrights.coe.int/media/documents/Comments ondraft declaration (F).rtf

EN-FR

Recommandation Rec(2000)23 du Comité des ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, 20 décembre 2000, disponible à l'adresse

http://cm.coe.int/ta/rec/2000/2000r23.htm

EN-FR

services ; interdiction des techniques telles que le filtrage bloquant l'accès du public à des informations et autres communications sur Internet. En outre, le Projet oblige les Etats membres à promouvoir et encourager l'accès à tous les services Internet sans discrimination et à un prix abordable. Les états devront ainsi élaborer des méthodes favorisant une offre de services pluraliste, essentiellement en luttant contre les tendances monopolistiques. Les Etats membres devront respecter le droit à l'anonymat des utilisateurs de l'Internet, mais pourront toutefois prendre des mesures permettant de localiser les auteurs d'actes criminels.

Le Projet propose des directives de réglementation sur la fiabilité du contenu des communications sur l'Internet, notamment pour ce qui est des fournisseurs de services, qui ne pourront être tenus responsables d'avoir autorisé des accès, relayé et hébergé des informations en toute bonne foi. Enfin, les organismes de régulation de l'Internet devront agir en accord avec la Recommandation (2000)23 sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion.

Une consultation publique sur ce Projet a permis de rassembler des commentaires et des recommandations en provenance des organisations et des personnes intéressées. Le 17 mai 2002, le Comité directeur des médias a décidé de remettre la Déclaration entre les mains du comité d'experts responsable du Projet.



UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption de règles de taxation des services électroniques

Le 7 mai 2002, le Conseil de l'Union européenne a mis à jour les règles en vigueur en matière de taxation des services de commerce électronique et a adopté deux nouvelles réglementations relatives à l'application de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) aux services fournis sur les réseaux électroniques, y compris les services de commerce électronique, les services de radio et de radiodiffusion commerciales (par exemple le pay-per-view, la télévision à péage et les autres services par abonnement), ainsi que les autres services fournis par voie électronique : Directive du Conseil 2002/38/CE du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique et le Règlement du Conseil (CE) n° 792/2002 du 7 mai 2002 modifiant à titre temporaire le Règlement (CEE) n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique.

Le but de ces modifications est la suppression des désavantages anticoncurrentiels des fournisseurs de services électroniques à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Le système en vigueur a provoqué des distorsions en matière concurrentielle, puisque le régime de TVA en vigueur imposait les services électroniques indépendamment du lieu de leur consommation. En conséquence, les services provenant de l'UE étaient imposés même si ces services étaient consommés en dehors de l'UE. Inversement, les services de provenance extérieure à l'UE n'étaient pas imposés, même lorsqu'ils étaient fournis à des consommateurs de l'UE. Le nouveau cadre traduit les principes adoptés dans le cadre international de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui prévoient que les ser-

Natali Helberger

Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

Règlement du Conseil (CE) n° 792/2002 du 7 mai 2002 modifiant à titre temporaire le Règlement (CEE) n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique, Journal officiel des Communautés européennes L 128/1, 15 mai 2002; Directive du Conseil 2002/38/CEE du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, Journal officiel des Communautés européennes L 128/41, 15 mai 2002, disponibles tous deux sur :

nibles tous deux sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2002/l_12820020515en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

EU - Conseil de l'Union européenne : Débat sur la Directive "Télévision sans frontières"

Francisco Javier Cabrera Blázquez **Observatoire**

européen de

l'audiovisuel

Le 23 mai 2002, le Conseil de l'Union européenne a débattu de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", qui doit être révisée fin 2002.

La Commission européenne avait envisagé trois options différentes pour la révision de la directive :

2427e réunion du Conseil - Affaires culturelles/audiovisuelles - Bruxelles, 23 mai 2002 8846/02 (Presse 140), disponible sur :

http://ue.eu.int/newsroom/LoadDoc.asp?DID=70787&LANG=1

EN-FR-ES-DE

Commission européenne : Adoption d'une proposition visant à lutter contre la cybercriminalité

La Commission européenne a récemment adopté une Proposition de décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information. L'objectif de ce texte est de renforcer "la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi

vices fournis par voie électronique doivent être imposés dans la juridiction où ils sont consommés.

Les modifications concernent, en premier lieu, l'imposition des transactions entre entreprises et consommateurs, c'est-à-dire les services électroniques fournis aux consommateurs privés. Selon le nouveau cadre, les services électroniques consommés par des consommateurs établis dans l'UE sont imposés dans l'UE et ne sont pas imposés s'ils sont consommés en dehors de marché intérieur. Cela signifie que pour la première fois les prestataires de services établis à l'extérieur de l'UE devront assujettir à la TVA les services électroniques vendus aux consommateurs privés. Ils procèderont ainsi dans le cadre d'un "régime spécial des services fournis par voie électronique" (article 1, alinéa B, de la Directive 2002/38). Les fournisseurs établis en dehors de l'UE ont une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité fiscale nationale dans l'Etat membre de leur choix ("Etat membre d'identification"). Au cours du processus d'enregistrement, les prestataires de services doivent fournir des informations d'identification telles que leur nom, adresse postale, adresse électronique, y compris les sites Web, immatriculation fiscale nationale et une attestation de leur absence d'identification aux fins de taxe sur la valeur ajoutée dans l'UE. Les fournisseurs hors UE enregistrés soumettent à l'autorité fiscale nationale le reversement (en EUR) de la taxe sur la valeur ajoutée pour chaque trimestre (sans préjudice de la fourniture ou non des services électroniques) en y joignant l'information sur l'Etat dans lequel la taxe était due (c'est-à-dire où le service a été effectivement consommé - "Etat membre de consommation"), le montant total, moins la taxe sur la valeur ajoutée, le montant total de la taxe correspondante, les taux de taxation applicables, etc. En outre, les fournisseurs de services établis en dehors de l'UE doivent conserver les registres de leurs transactions électroniques pendant une période de dix ans, afin de permettre à l'administration fiscale nationale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude du montant du reversement de la taxe. L'Etat d'identification reverse alors le produit de la TVA à l'Etat de consommation. Toutes les communications et transactions entre le fournisseur établi en dehors de l'UE, l'Etat de consommation et l'Etat d'identification se font par voie électronique. Les Etats membres ont l'obligation de veiller à ce que les systèmes d'échange des communications et informations nécessaires soient opérationnels au 1er juillet 2003. A cette date, les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires en vue de se conformer à la nouvelle réglementation doivent également entrer en vigueur.

Les dispositions relatives au régime spécial s'appliquent pour une période temporaire de trois ans, à compter du 1er juillet 2003, qui pourra être étendue et sera revue, en fonction de la pratique, dans un délai de trois ans à compter de la même date. D'autre part, les dispositions et mesures relatives à l'introduction des reversements de taxe électronique devraient être adoptées à titre permanent. ■

- une modification radicale et immédiate de la directive.
- une mise à jour de la directive actuelle ou
- un programme de travail pour la préparation d'une proposition à une date ultérieure.

Lors de la réunion du Conseil, la Commission a déclaré que la plupart des parties intéressées qu'elle avait consultées s'étaient prononcées en faveur d'un programme de travail en vue d'amender ultérieurement la directive. Le Conseil a soutenu cette approche et déclaré qu'il réexaminerait le dossier lors d'une de ses prochaines réunions.

dans les Etats membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information" (article 1).

Parmi les infractions contenues dans la Proposition de décision-cadre figurent les attaques par accès illicite à des systèmes d'information (piratage), par interférence illicite avec des systèmes d'information (virus et autres moyens entravant ou interrompant le fonctionnement d'un système d'information en altérant des données informatiques) et l'incitation,



Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information

d'Amsterdam

(IViR) Université

l'aide, la complicité ou la tentative de commission de ces types d'attaques. Les systèmes d'information sont définis à l'article 2 comme : "les ordinateurs et réseaux de communication électroniques, ainsi que les données informatiques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ces derniers en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance". Cette définition, dominée par une neutralité technologique, concerne à la fois les matériels et logiciels (mais pas le véritable contenu de l'information) et s'applique

Proposition de décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (& Mémorandum explicatif), Commission des Communautés européennes, 19 avril 2002, Doc. n° COM(2002) 173 final, disponible sur : http://europa.eu.int/cgi-bin/eur-lex/udl.pl

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Autorisation du financement public de chaînes de télévision et de radio numériques de la BBC

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information

(IViR) Université

d'Amsterdam

Le financement de neuf nouvelles chaînes de télévision et stations de radio numériques de la BBC, au moyen des recettes générées par les redevances des licences télévisuelles, a été approuvé par la Commission européenne dans une récente décision. La Commission a en effet estimé que le financement en question n'implique pas d'aide de l'Etat, au sens de l'article 87(1) du traité CE.

"La Commission autorise le financement public de chaînes de télévision et de radio numériques de la BBC", communiqué de presse de la Commission européenne du 22 mai 2002, IP/02/737, disponible sur :

 $http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt\&doc=lP/02/737101RAPID\&lg=fr\&display=$

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : TF1 autorisée à augmenter ses parts dans TPS

La Commission européenne a décidé d'autoriser l'acquisition par TF1 des parts détenues par France Télévision et France Télécom dans le bouquet numérique de chaînes de télévision par satellite TPS (Télévision Par Satellite). Cette opération n'entraînera pas la création ou le renforcement d'une position dominante sur les marchés concernés (télévision à péage, commercialisation de chaînes thématiques, acquisition de droits de diffusion), ni de risque de coordination anti-concurrentielle.

La transaction concerne 25 % du capital de TPS, TF1 en possédant déjà 25 %. L'opération portera à 50 % la part de

La Commission autorise l'achat par TF1 des 25 % du capital de TPS détenus par France Télévision et France Télécom. Revue de presse de la Commission européenne du 2 mai 2002, IP/02/645, disponible à l'adresse

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/645101 RAPID&lg=FR&display

DE-EN-ES-FR-IT

Ruben Brouwer

Institut du Droit

de l'information

(IViR) Université

d'Amsterdam

Commission européenne : Autorisation des aides espagnoles au cinéma

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam Un projet de régime d'aide au secteur du cinéma, proposé par le Gouvernement espagnol, a été récemment autorisé par la Commission européenne. Les aides envisagées dans le cadre du projet de régime se montent à environ 41,4 millions EUR par an et seront gérées par l'Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales (Institut espagnol de la cinématographie et des arts audiovisuels - ICAA), dont les activités sont réglées par la loi 15/2001 relative à la promotion de l'industrie cinématographique et du secteur audiovisuel (voir IRIS 2001-8: 13).

aux systèmes informatiques individuels ou interconnectés.

Tout en étant consciente de la nécessité de privilégier une approche commune des infractions en question, la Proposition de décision-cadre est également attentive aux dangers de ce qu'on pourrait qualifier de "surpénalisation", notamment pour ce qui est des infractions mineures ou insignifiantes. La Proposition traite également de sujets pertinents, tels que les sanctions, les circonstances aggravantes et particulières, ainsi que les questions de compétence.

Les rédacteurs de la Proposition sont parfaitement conscients des évolutions en la matière au niveau international. Ainsi, par exemple, la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe a été officiellement adoptée et ouverte à la signature à la fin de l'année dernière (voir IRIS 2001-10:3) et le premier Protocole additionnel à la Convention, qui traite de la pénalisation des actes à caractère raciste ou xénophobe commis au moyen de systèmes informatiques, est actuellement en cours de rédaction (voir IRIS 2002-3:3). Le G8 examine également activement la coopération transnationale en matière de criminalité de haute technologie.

L'article 87(1) indique : "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions."

La Commission a considéré que ce financement n'avait pas donné à la BBC un véritable avantage sur les autres radiodiffuseurs ou producteurs de programmes. En rendant sa décision, la Commission a également pris en compte la mission de service public de la BBC, que les nouvelles chaînes devront assurer, ainsi que le fait que le montant du financement n'est pas disproportionné par rapport au coût net de fonctionnement des nouvelles chaînes (environ 90 millions de livres sterling (GBP)).

TF1 dans le capital de TPS. Compte tenu de la stratégie conjointe appliquée au sein de TPS par M6 et Suez, chacune possédant 25 % des parts, TF1 disposera désormais du contrôle conjoint de TPS avec M6/Suez.

Le retrait de France Télévision et de France Télécom se traduira essentiellement par une interaction réduite de TPS et des maisons mères. La position de TPS sera diminuée en proportion des parts de marché antérieurement détenues par France Télévision ou France Télécom sur les marchés concernés. En effet, France Télévision est présente sur le marché en amont de la commercialisation et de l'exploitation de chaînes thématiques et de l'achat de droits de diffusion. I en va de même pour le marché en aval de la télévision à péage, au sein duquel France Télécom est active en tant qu'opérateur de télévision par câble.

L'examen a également montré qu'il n'existait pas de risque de coordination des comportements des maisons mères du fait de la prise de contrôle conjointe par TF1 et M6/Suez pour les marchés en amont sur lesquels les deux parties sont en concurrence.

Plusieurs considérations déterminantes ont conduit la Commission à décider d'autoriser le régime d'aide proposé. Tout d'abord, les dispositions de ce régime d'aide respectent les principes fondamentaux de l'Union européenne, tels que l'absence de discrimination en fonction de la nationalité, la liberté d'établissement et la libre circulation des biens et des services. En outre, elles sont également conformes aux critères de compatibilité des aides publiques à la production cinématographique et télévisuelle avec le droit communautaire, tels que fixés dans la Communication de la Commission du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audio-



"La Commission autorise un régime espagnol d'aide à la production cinématographique" communiqué de presse de la Commission européenne du 9 avril 2002, IP/02/529, disponible sur: http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/529101

RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-ES-FR

Commission européenne : Huit pays sont candidats à l'adhésion au programme MEDIA

La Commission européenne a pris un ensemble de décisions visant à encourager la participation de huit pays candidats au programme MEDIA (2001-2005). Ainsi, dès le début de cette année ou en 2003, les professionnels du cinéma de ces pays ainsi que leurs industries de l'audiovisuel pourront bénéficier du programme MEDIA afin de développer, distribuer et promouvoir leurs œuvres et prendre des mesures de formation.

Ruben Brouwer Institut du Droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

Les pays concernés par ces décisions sont la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie. La Slovénie devrait également rejoindre ce groupe. Chaque nouveau pays adhérant au programme MEDIA lui apportera une contribution financière, provenant pour partie de son budget national et pour

Cinéma : l'élargissement bientôt réalité. 8 pays candidats bientôt admis dans le pro gramme MEDIA, Revue de presse de la Commission européenne du 17 mai 2002, IP/02/730, disponible à l'adresse

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/730101 RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-ES-FR

La distribution des films des pays tiers dans l'Union européenne (1996-2001), Rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour la Conférence "Le secteur cinématographique et audiovisuel dans l'Union européenne et les Pays tiers", organisée par la Présidence espagnole de l'Union européenne (Madrid, 18-19 avril 2002), disponible à l'adresse http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/disfilms_pays_tiers.html.fr

DE-EN-FR

Commission européenne : Conclusions du séminaire sur le cinéma et l'audiovisuel

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information

(IViR) Université

d'Amsterdam

Un séminaire consacré à certains aspects du suivi de la Communication du cinéma s'est tenu à Séville en mai, sous les auspices de la présidence espagnole de l'Union européenne. La Communication sur le cinéma, ou plus exactement la Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, avait été adoptée en septembre 2001 par la Commission européenne (voir IRIS 2001-9 : 6). Les aspects spécifiques de la mission de suivi examinés lors du séminaire de Séville étaient la conservation du patrimoine, le cinéma numérique, l'enseignement du cinéma et la classification des films.

Conclusions du séminaire sur le suivi de la Communication sur le cinéma concernant l'avenir de l'industrie cinématographique et audiovisuelle : aspects liés à la conservation du patrimoine, au cinéma numérique, à l'enseignement du cinéma et à la classification des films, Séville, 6-7 mai 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/pdffiles/sevcin_en.pdf

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité écono-mique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, COM(2001) 534 final, du 26 septembre 2001, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/cine1_fr.htm

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Demande de commentaires sur un rapport général sur le dégroupage de la boucle locale

McGonagle Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

La Commission européenne a invité à commenter un rapport sur le dégroupage de la boucle locale. Cette invitation fait suite au rapport rendu public en février 2002 "Legal Study on Part II of the Local Loop Unbundling Sectoral visuelles (voir IRIS 2001-9 : 6). Cela permet au projet de régime d'aide de s'inscrire dans la "dérogation culturelle" prévue à l'article 87(3)(d) du Traité CE. Selon l'article 87(3)(d), "les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun" peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

Les aides proposées sont destinées aux différentes étapes de la réalisation d'un film et aux processus annexes (production, distribution et projection) et prendront la forme d'une aide liée à l'audience et d'une aide liée au projet. ■

partie du programme Phare (un instrument de pré-accession financé par les Communautés européennes pour assister les pays candidats d'Europe centrale dans leurs préparatifs pour rejoindre l'Union européenne). Les procédures de participation des producteurs de films et d'émissions et des industriels du secteur de l'audiovisuel des pays candidats seront les mêmes que celles dont bénéficient les pays membres.

Cette participation des pays candidats à Media Plus et à Media Training revêt une importance toute particulière à la lumière d'une analyse récemment effectuée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, intitulée "La distribution des films des pays tiers dans l'Union européenne (1996-2001). Celle-ci montre que, entre 1996 et 2001, seuls 42 films issus des pays d'Europe centrale et de l'est ont fait l'objet d'une distribution commerciale dans au moins un Etat membre de l'Union européenne. Ces films ont rassemblé 2,2 millions de spectateurs, ce qui correspond à une part de marché de 0,054 %.

Le programme MEDIA, qui bénéficie d'un budget de 400 millions EUR pour la période 2001-2005, est entré en vigueur en janvier 2001. Il a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel au moyen d'un ensemble de méthodes de soutien concernant : la formation des professionnels, le développement d'œuvres potentiellement attractives, la promotion transnationale, la distribution d'émissions et de films ainsi que le financement des festivals du film. ■

Les participants au séminaire ont réaffirmé l'importance des initiatives nationales et européennes concertées visant à la conservation, la restauration et la valorisation des archives cinématographiques et audiovisuelles. Ils ont également rappelé l'importance de la création de registres et dépôts nationaux pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ils ont souligné que les technologies numériques pouvaient jouer un rôle crucial en permettant la conservation du matériel d'archives et en améliorant la distribution des œuvres audiovisuelles, mais que les autorités responsables de l'adhésion à ces innovations technologiques devaient être attentives à leur accessibilité au public.

Les participants ont également souligné les avantages que présenterait, pour la distribution à l'échelle européenne des films, l'adoption de systèmes de classification communs des œuvres audiovisuelles et cinématographiques par les Etats membres de l'UE. Des systèmes de classification analogues devront être appliqués au cinéma, aux DVD et à la télévision et devront nécessairement respecter les différences culturelles entre Etats membres. Par ailleurs, en ce qui concerne la distribution des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, l'attention s'est portée sur le programme MEDIA Plus (voir IRIS 2002-6:6) et sur les avantages de l'enseignement du cinéma. ■

Inquiry" (Rapport juridique sur la 2º partie de l'enquête sectorielle sur le dégroupage de la boucle locale), préparé pour la Commission et l'autorité de surveillance de l'AELE par Squire, Sanders et Dempsey L.L.P.

Le rapport s'attache particulièrement aux avis des nouveaux entrants concernant leur capacité à obtenir le



"Legal Study on Part II of the Local Loop Unbundling Sectoral Inquiry" (Rapport juridique sur la 2° partie de l'enquête sectorielle sur le dégroupage de la boucle locale), Squire, Sanders & Dempsey L.L.P., en exécution du contrat n° IV/37.640, février 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector_inquiries/local_loop/

Règlement n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, Journal officiel des Communautés euro-péennes L 336, 30 décembre 2000, pp. 4-8, disponible sur : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr

&numdoc=32000R2887&model=guichett

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BA - "Imposition" de la loi relative à la radiodiffusion publique

Dusan Babic

Chercheur et analyste en médias. Sarajevo

Les 23 et 24 mai 2002, le haut représentant a publié une série de décisions fixant le cadre légal de trois radiodiffuseurs publics en Bosnie-Herzégovine, à savoir, la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique et au service de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine (ci-après "la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique"), la loi relative à la Radio-Télévision de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la loi relative à la Radio-Télévision de la Republika Srpska.

Décision du 24 mai 2002 imposant la loi relative à la Radio-Télévision de la Republika Srpska

Décision du 24 mai 2002 imposant la loi relative à la Radio-Télévision de la Fédération de

Décision du 23 mai 2002 imposant la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique et au service de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine http://www.ohr.int/decisions/mediadec/archive.asp

EN

CH – Le Conseil fédéral compense la baisse des redevances subie par la SSR

Début mai 2002, le Conseil fédéral a décidé une augmentation des redevances de réception pour la radio et la télévision de 4,1 %. Par cette décision, il permet à la SSR de compenser provisoirement les pertes financières résultant des exonérations accordées pour des raisons sociales. La SSR avait demandé une hausse de 5 %. En janvier 2001, le Tribunal fédéral avait qualifié de juridiquement inégale et donc d'anticonstitutionnelle l'ancienne pratique des autorités fédérales en matière d'exonération des redevances. En juin de la même année, le Conseil fédéral adaptait l'ordonnance sur la radio et la télévision, en réponse à cette sentence juridique (voir IRIS 2001-7 : 7). Désormais, les rentiers et les invalides qui bénéficient de prestations complémentaires seront exonérés de l'obligation de verser les redevances s'ils

Oliver Sidler

Communiqué de presse du 1" mai 2002 du Conseil fédéral disponible sur : http://www.admin.ch/cp/d/3ccfacbd_1@fwsrvg.bfi.admin.ch.html

DE

CZ - Nouvelle loi sur la Radio tchèque

Le Parlement tchèque a adopté une nouvelle loi sur la radio qui s'inspire, sur le fond, de la nouvelle loi sur l'audiovisuel (voir IRIS 2001-7:8).

En termes d'organisation, la loi prévoit que le directeur général de la Radio tchèque sera désigné, conformément au droit en vigueur, par les membres du Conseil de la Radio tchèque qui eux-mêmes seront élus, comme auparavant, par

dégroupage de l'accès à la boucle locale des titulaires fixes dans les Etats membres de l'Union européenne (et de l'Espace économique européen). Il traite, notamment et à nouveau, avant tout du point de vue des nouveaux entrants, de l'approche des titulaires fixes des divers Etats à l'égard de la mise en œuvre du Règlement n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (voir IRIS 2000-10: 3 et 2001-2: 3). L'objectif central de ce règlement est d'intensifier la concurrence et de stimuler l'innovation technologique sur le marché de l'accès local "en établissant des conditions harmonisées d'accès dégroupé à la boucle locale, afin de favoriser la fourniture concurrentielle d'un large éventail de services de communications électroniques" (article 1). ■

Selon l'article 3 de la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique, le système de radiodiffusion publique se composera: (1) du service de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine (SRP BA), (2) de la Radio-Télévision de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (RTV FBA) et (3) de la Radio-Télévision de la Republika Srpska (RT RS) (voir IRIS 2002-5:5), en précisant que "l'organisation et les activités de la RTV FBA et de la RT RS, ainsi que les autres questions connexes qui ne sont pas réglées par cette loi sont réglées par les lois relatives à la RTV FBA et à la RT RS".

Le SRP BA est un radiodiffuseur public national, tandis que les deux autres demeurent des radiodiffuseurs publics pour chaque entité territoriale. En ce qui concerne le contenu des programmes, l'article 41 de la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique exige une "égale représentation ethnique", selon la dénomination officielle, qui implique également que la programmation du SRP reflète le pluralisme et la diversité ethniques, culturels, sociaux, religieux et connexes.

L'article 17 de la loi relative aux fondements du système de radiodiffusion publique, au sujet de la répartition de la redevance de la radiodiffusion, garantit 58 % de son montant aux radiodiffuseurs publics et 42 % au SRP BA et au district de Brcko. ■

en font la demande. Pour 2001, et vraisemblablement pour 2002 aussi, la baisse des redevances résultant de cette mesure pourra être compensée par le reste des excédents des comptes radio et télévision (1993 à 1997) de l'ancienne Télécom PTT. Le Conseil fédéral estime qu'avec la nouvelle pratique, quelque 114 000 ménages supplémentaires bénéficieront de l'exonération d'ici 2004. Cela signifie pour la SSR une diminution des recettes d'environ 31,7 millions EUR par année, un montant que ni les recettes publicitaires, ni de quelconques économies ne peuvent compenser à court terme. Alors que la SSR avait demandé une hausse de 5 %, le gouvernement juge appropriée une augmentation de 4,1 %. Cette hausse modérée est également soutenue par la surveillance des prix, qui a pour tâche d'observer l'évolution des prix, d'empêcher les augmentations de prix abusives et le maintien de prix abusifs faute de concurrence. L'augmentation approuvée ne sert qu'à compenser la baisse des redevances résultant des exonérations accordées pour des raisons sociales. Quant à la chute des recettes publicitaires observée l'année dernière et au déficit d'exploitation y relatif, la SSR doit y remédier en prenant des mesures d'économie.

la Chambre des députés du Parlement tchèque. Selon la nouvelle loi, les candidats à l'élection pourront être également désignés par des organismes ou des associations représentant des intérêts culturels, régionaux, sociaux, syndicaux, patronaux, religieux, scientifiques, écologiques ou soutenant les intérêts des minorités nationales. Une nouvelle procédure de rotation permettra de renouveler le conseil par tiers au bout de deux ans. Les réunions du conseil seront publiques et les procès verbaux publiés. Une commission est

7



Jan Fučík

Conseil de l'audiovisuel de la République tchèaue Prague à instituer pour surveiller le bon usage des moyens financiers et l'administration du patrimoine de la Radio tchèque. Cette commission sera nommée par le conseil et informera ce dernier des examens effectués et des mesures à prendre.

La loi prescrit en outre les missions de la Radio tchèque de service public. Dans ce contexte, le directeur général soumettra le Code de la Radio tchèque à l'approbation de la Chambre des députés. Ce code énonce les principes d'activité de la Radio tchèque de service public. Le directeur général

Loi n° 193/2002 des lois et décrets de la République tchèque – nouvelle loi sur la Radio tchèque: http://www.sbirka.cz/NOVE/02-192.htm.

CS

pourra être démis de ses fonctions pour la non-exécution ou la non-observation du code, faits qui pourront aussi motiver le licenciement d'un membre du personnel.

Après que le Sénat, deuxième chambre du Parlement tchèque, a renvoyé la proposition de loi à la Chambre des députés, assortie de propositions de modification, et que la Chambre des députés a confirmé la proposition dans sa version d'origine, le Président de la République tchèque a mis son veto. Selon lui, la conception du texte montre les mêmes défaillances que la loi sur l'audiovisuel (voir IRIS 2001-3 : 8). La critique s'adresse notamment au fait que la seule Chambre des députés élit les membres du Conseil de la Radio tchèque et adopte le Code de la Radio tchèque. Le Sénat au moins, en tant que deuxième chambre parlementaire, devrait participer à ces processus décisionnels, afin que les résolutions soient prises avec une plus grande indépendance de la politique partisane. La deuxième chambre a néanmoins mis le veto du Président de la République en minorité le 9 mai 2002. La loi a donc pu entrer en vigueur le 22 mai 2002. ■

DE – La PrimaCom enjointe de retransmettre

Le 22 avril 2002, le Conseil des médias de l'office régional de Saxe pour les diffuseurs privés (SLM) a ordonné au câbloopérateur PrimaCom AG de retransmettre.

A l'origine de cette décision, un recours présenté fin janvier contre PrimaCom AG par les deux diffuseurs de service public, ARD et ZDF. Ces derniers faisaient valoir que Prima-Com ne proposait pas l'intégralité de leurs bouquets numériques aux téléspectateurs de Leipzig. Ils lui reprochaient notamment de priver les téléspectateurs de parties importantes de leur offre, tels que le programme régional du diffuseur de service public SWR de Rhénanie-Palatinat, et le programme du diffuseur privé CNBC qui coopère avec la ZDF et est inclus dans le bouquet numérique de la ZDF; ils lui

Caroline Hilger

Institut du droit européen des médias (EMR) Sarrebruck/Bruxelles

> Voir à ce propos le communiqué de presse de la SLM du 13 mai 2002 : http://www.slm-online.de/aktuell/prm02_13.htm#punkt3 DE

FR - Parution des cahiers des charges des chaînes publiques pour la TNT

Annoncé d'ici la fin de l'année, le démarrage de la télévision numérique terrestre (TNT) nécessite encore quelques ajustements réglementaires. Ainsi, à quelques heures de la démission du gouvernement de M. Jospin, ont été publiés au Journal officiel les cahiers des charges des chaînes publiques de la TNT. Rappelons que le service public devrait disposer de huit des trente-trois canaux, diffusant ainsi en clair et gratuitement France 2, France 3, la Cinquième, ARTE, la chaîne parlementaire, huit chaînes régionales dépendant de France 3, une chaîne d'information continue et une autre de rediffusion des programmes des trois chaînes publiques existantes à ce jour. Outre qu'ils modifient les cahiers des charges de France 2, France 3 et de la Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi, désormais officiellement dénommée la Cinquième afin de leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions, les nouveaux décrets fixent également les cahiers des charges des "chaînes d'information continue" et de "rediffusion", spécialement créées pour la TNT. Ainsi, la future Chaîne d'information continue a pour vocation "d'offrir aux téléspectateurs un service d'informa-

Amélie Blocman Légipresse

Décret n° 2002-750 du 2 mai 2002 portant modification du cahier des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3

Décret n° 2002-751 du 2 mai 2002 portant modification du cahier des missions et des charges de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi Décret n° 2002-753 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée "La Chaîne de rediffusion"

Décret n° 2002-752 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée "La Chaîne d'information continue"

Journal officiel, 4 mai 2002.

FR

reprochaient de ne pas injecter ces programmes dans le bouquet numérique et, ce faisant, d'enfreindre le Rundfunkstaatsvertrag (Traité inter-länder sur la radiodiffusion). La société PrimaCom, qui avait de son côté conclu un accord de retransmission avec CNBC, a dénié, indiquant qu'elle avait respecté les obligations de retransmission pour ARD Digital et ZDF vision, mais qu'elle ne voyait pas pourquoi il faudrait y inclure aussi des programmes privés "hôtes", financés par la seule publicité. Sur ce, la SLM avait entamé une procédure de contrôle contre PrimaCom, laquelle avait débouché sur l'ordre d'injecter le signal. La SLM note dans sa résolution que le § 19 alinéa 3 du

Traité inter-länder donne aux diffuseurs de service public le droit d'inclure dans leurs bouquets numériques des programmes commerciaux et que ceux-ci sont alors compris dans l'obligation de retransmettre stipulée au § 52 du Traité inter-länder. La PrimaCom AG peut néanmoins se défendre en portant l'affaire devant les tribunaux administratifs. ■

tion permanente sur l'actualité en France et dans le monde". A ce titre, elle "veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques à l'antenne soit assuré dans des conditions de programmation comparables". La diffusion d'émissions ou d'images relatives à des procédures judiciaires "nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et à l'anonymat des mineurs délinquants". Si la chaîne pouvait diffuser "dans la limite de 20 % de son temps de programmation, des œuvres audiovisuelles", elle ne pourra en revanche diffuser d'œuvres cinématographiques de longue durée. "Chaîne d'incitation à la découverte culturelle", la Chaîne de rediffusion a quant à elle pour vocation "d'offrir une sélection des meilleurs programmes des télévisions publiques, en même temps qu'elle affirme son identité propre par des programmes qu'elle produit et achète".

Des modifications sont apportées par ailleurs au cahier des missions et des charges de France 2 et France 3. Ces nouveaux cahiers des charges constituent ainsi le premier élément nouveau définissant les missions des sociétés de service public depuis que la Commission européenne a demandé, le 15 novembre dernier, une définition officielle précise du mandat de service public. Par ailleurs, prenant acte des modifications introduites par la loi du 1er août 2000, le préambule prend acte de la création de France Télévision et organise les relations entre les différentes sociétés du groupe, de manière à mieux définir leur rôle. En outre, la durée des messages publicitaires est ramenée de douze à huit minutes par heure. Enfin, le décret porte application des nouveaux régimes relatifs à la contribution des éditeurs de services à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. (voir IRIS 2002-2 : 8). ■



FR – France : Examen par le CSA des conséquences des changements intervenus à Canal +

Le 16 avril dernier, M. Messier, président de la société Vivendi Universal, annonçait le remplacement de Pierre Lescure par Xavier Couture, à la présidence du directoire du groupe Canal +. Aussitôt, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a annoncé l'audition de Pierre Lescure, signataire de la convention de la chaîne et Jean-Marie Messier. Le CSA veut en effet s'assurer que Canal + SA respectera rigoureusement l'ensemble des obligations énumérées dans sa convention et veillera au respect de l'indépendance éditoriale de la chaîne à l'égard de son principal actionnaire, Vivendi Universal, telle que garantie par la charte mentionnée à l'article 5 de la convention signée avec le CSA. Par ailleurs, le Conseil estime que le départ du directeur général de la chaîne, M. Olivennes et de M. Lescure peuvent relever de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en vertu duquel : "l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modifications substantielles des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement". Soucieux que Vivendi Universal respecte ses engagements concer-

Amélie Blocman Légipresse

Communiqué du CSA n° 484 du 17 avril 2002 La lettre du CSA, mai 2002, p. 13

GB – Publication d'un projet de loi visant à réformer la législation sur les communications et les

restrictions imposées à la possession de médias

Le Gouvernement britannique a publié un projet de loi concrétisant les propositions présentées, à la fin de l'année 2000, dans son Livre blanc sur les communications (voir IRIS 2001-1:8). Ce texte sera soumis à consultation jusqu'au 2 août 2002 et examiné, pendant la même période, par un comité commun aux deux Chambres du Parlement qui remettra son rapport d'ici le 7 août. Ce projet de loi devrait être présenté lors de la prochaine session parlementaire et adopté avant la fin 2003.

Les principales modifications proposées par ce texte sont les suivantes : un nouvel organisme régulateur unique sera créé, l'Office of Communications (OFCOM – bureau des communications), en remplacement des cinq régulateurs actuels (l'Independent Television Commission, la Broadcasting Standards Commission, la Radio Authority, l'Office of Telecommunications (Oftel) et la Radio Communications Agency). L'OFCOM sera ainsi chargé de réguler à la fois les entreprises de radiodiffusion et les réseaux et services de communications électroniques ; de plus, il assurera la gestion du spectre. La principale exception à sa juridiction est le contrôle du respect, par la BBC, de sa mission de service public. Les plans du gouvernement à ce sujet seront publiés ultérieurement.

Un nouveau système, plus autonome, a vu le jour afin de réguler les radiodiffuseurs du service public (la BBC et Channels 3, 4 et 5). L'OFCOM publiera tous les trois ans un

nant l'autonomie de la chaîne et envers le cinéma français, le CSA a adressé le 23 avril dernier un courrier à M. Messier formulant plusieurs exigences, parmi lesquelles : l'affirmation de l'autonomie éditoriale de la chaîne dans sa convention et l'annexion de la charte conclue entre Vivendi Universal et le Conseil en 2000 ; l'intégration dans la convention de la chaîne des nouvelles obligations de production prévues par le décret du 28 décembre 2001, ainsi que les dispositions de l'accord interprofessionnel en date du 20 mai 2000 ; la reprise dans la convention de la chaîne du refus de toute discrimination tarifaire entre les entreprises de production considérées comme indépendantes et celles non considérées comme telles ; la confirmation écrite, par la nouvelle direction, des engagements, jusqu'alors oraux, de préachat de la chaîne ; la présentation semestrielle au CSA des comptes consolidés du groupe ; la confirmation d'aucune séparation de la distribution et de l'édition de la chaîne.

Malgré la réponse approbative de M. Messier, le CSA a, le 28 mai dernier, demandé de nouvelles précisions au PDG de Vivendi Universal, lui indiquant que ses réponses "suscitent encore des interrogations du point de vue de l'application de l'article 42-3 de la loi de 1986". En effet, le texte de la charte liant Vivendi Universal et Canal + et qui devrait être annexée à la convention de la chaîne n'est plus, selon le Conseil, "adapté dans sa forme et dans son contenu aux évolutions intervenues dans le groupe depuis sa rédaction d'origine en juillet 2000 et notamment au regard des dernières modifications des organes de direction intervenues depuis la lettre du Conseil du 23 avril 2002". Canal + est donc tenu de préciser certains points qui demeurent litigieux aux yeux du CSA. Rappelons en outre qu'en janvier dernier, le CSA avait demandé au gouvernement de saisir pour avis le Conseil d'Etat pour s'assurer, après les opérations capitalistiques menées par Vivendi aux Etats-Unis, de la conformité du capital de Canal + SA à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui limite à 20 % la part d'actionnariat extra communautaire direct ou indirect au capital de sociétés titulaires d'autorisations. La décision du Conseil d'Etat, attendue dans les prochaines semaines, pourrait encore compliquer la situation de la chaîne... ■

rapport sur la manière dont les radiodiffuseurs du service public ont respecté les exigences figurant dans le projet de loi, y compris leur mission de service public. Cela comprend la diffusion d'une gamme d'émissions diversifiée et de qualité élevée. Ce rapport tiendra compte des déclarations de politique en matière de programmes, publiées chaque année par les radiodiffuseurs, et indiquant par quels moyens la mission de service public sera respectée l'année suivante et comment elle l'a été l'année passée. Si ces informations ne satisfont pas l'OFCOM, ce dernier pourra remplacer ce régime par une régulation plus stricte; il dispose du pouvoir d'infliger des amendes, même lourdes, notamment pour violation des conditions d'octroi de la licence, y compris celles relatives au service public.

Des changements controversés sont également envisagés en ce qui concerne les règles limitant la possession des médias. Le gouvernement supprimera l'interdiction selon laquelle une entreprise de radiodiffusion ne peut appartenir qu'à une société installée dans l'EEE (Espace économique européen), ouvrant ainsi la voie à des reprises par des entreprises américaines. Il lèvera également la restriction imposée à la possession par des agences de publicité et assouplira la limitation de la possession par des organisations religieuses. Les règles sur la propriété croisée seront assouplies, mais le propriétaire d'une part de 20 % du marché national des journaux (tel que News International) ne pourra toujours pas posséder plus de 20 % d'un service de Channel 3 ; la possession de Channel 5 sera toutefois autorisée. Les propriétaires des licences de Channel 3



Tony Prosser Faculté de droit Université de Glasgow

Marc Thewes

Avocat à la Cour

Chargé de Cours

de Luxembourg

au Centre Universitaire pourront fusionner pour fonder une société unique et la possession commune des licences de Channel 3 et de Chan-

Projet de loi sur les communications (mai 2002), ministère du Commerce et de l'Industrie et ministère de la Culture, des Médias et du Sport, disponible sur : http://www.communicationsbill.gov.uk/

nel 5 sera autorisée.

Le projet de loi propose également d'importants changements dans les télécommunications, mettant largement en œuvre les mesures de libéralisation européennes. Cela implique la suppression de la licence pour les systèmes de télécommunications. ■

LU – Nouveau document de politique générale concernant la réforme de la loi sur les médias électroniques

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a publié un document de politique générale présentant ses intentions quant à la future réforme de la loi de 1991 sur les médias électroniques. Ce texte, *Orientations pour une nouvelle législation sur la radio et la télévision*, publié le 14 mars 2002, représente la contribution du pouvoir exécutif à un débat parlementaire sur un sujet actuellement programmé pour juin 2002. Etant donné que la rédaction de la nouvelle loi ne commencera qu'après la session parlementaire, il est peu probable qu'une réforme puisse voir le jour avant 2003 (le mandat du Parlement actuel s'achevant en juin 2004).

Le document annonce l'intention du gouvernement de simplifier et de clarifier la législation ainsi que de rationaliser les processus administratifs.

Le gouvernement estime que le progrès technologique (à savoir le développement de la radiodiffusion numérique) permettra d'abandonner la loi restrictive en viqueur qui exi-

Orientations pour une nouvelle législation sur la radio et la télévision, 14 mars 2002, adopté par le Conseil de gouvernement le 1" mars 2002, disponible sur : http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/act/0203/14biltgen/orientation.rtf Résumé de la réunion du Conseil de gouvernement du 1er mars 2002, disponible sur : http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/act/0203/01conseil/01conseil.html

geait que les chaînes de télévision et les stations de radio demandent des licences de radiodiffusion. Les restrictions imposées à l'utilisation des fréquences ne seraient maintenues que si elles se révélaient nécessaires en raison de goulets d'étranglement technologiques (le document mentionne la télévision et la radio analogiques et les obligations incombant aux réseaux câblés de transporter certaines diffusions).

La future loi pourrait également établir une distinction plus nette entre les règles techniques et leur supervision d'une part, et les règles concernant la teneur de la radiodiffusion d'autre part. Les premières seraient couvertes par la loi sur les télécommunications, alors que les problèmes concernant le contenu seraient principalement traités en vertu de la même législation que celle qui s'applique à la presse écrite, avec seulement quelques dispositions spécifiques aux radiodiffuseurs sous la forme d'obligations de service public.

Un chapitre important du document de politique générale comprend les propositions du gouvernement au sujet d'un nouveau cadre réglementaire qui impliquerait la création d'une nouvelle autorité indépendante de régulation. Cet organisme serait chargé à la fois du processus d'autorisation et de la supervision de celui-ci, et disposerait du pouvoir d'infliger des sanctions. Selon les plans du gouvernement, les pouvoirs incombant à cet organisme seraient accordés à une direction composée de trois membres permanents, dont le travail serait supervisé par un conseil de surveillance.

PL – Débat sur le projet de loi relative à la radiodiffusion

Le 27 mars 2002, le Premier ministre a déposé un vaste projet d'amendements à la loi relative à la radiodiffusion de 1992 (telle qu'amendée) auprès du président du Parlement, ouvrant ainsi la procédure législative (voir IRIS 2002-5 : 6).

Le projet comprend plusieurs séries de dispositions. Les nouvelles dispositions en matière de concentration des médias sont sans doute celles qui posent le plus de problèmes et qui ont fait l'objet du plus grand nombre de commentaires. L'article 36, alinéa 3, du projet susnommé prévoit le refus d'attribution d'une licence de radiodiffusion lorsque:

- 1. le candidat à une licence de transmission d'un service d'émissions de radio ou de télévision par le biais d'un réseau de stations de transmission couvrant plus de 80 % de la population du pays transmet un service d'émissions de radio ou de télévision de cette portée ou détient un quotidien ou un périodique national ;
- 2. le candidat à une licence de transmission d'un service d'émissions de radio ou de télévision par le biais d'une ou plusieurs stations de transmission couvrant une ville dont la population est supérieure à 100 000 habitants transmet un service d'émissions de radio ou de télévision via des stations de transmission dont la portée couvre plus de 80 % de la population du pays ;
- 3. le candidat à une licence de transmission d'un service d'émissions de radio ou de télévision par le biais d'une ou plusieurs stations de transmission couvrant une ville dont la population ne dépasse pas les 200 000 habitants transmet un autre service d'émissions de radio ou de télévision concerné dans une zone donnée;

- 4. le candidat à une licence de transmission d'un service d'émissions de radio ou de télévision par le biais d'une ou plusieurs stations de transmission couvrant une ville dont la population dépasse les 200 000 habitants transmet deux ou plusieurs autres services d'émissions de radio ou de télévision, selon le cas dans une zone donnée ;
- 5. le candidat à une licence de transmission d'un service d'émissions de radio ou de télévision transmet un autre service d'émissions de radio ou de télévision, selon le cas de même nature dans une zone donnée.

En application des dispositions susmentionnées, une demande de licence formulée par une entité dépendante – au sens du droit des entreprises – doit être attribuée à sa maison mère au sens de la loi relative à la concurrence et à la protection des consommateurs du 15 décembre 2000.

L'entité – au sens du droit des entreprises – remplissant les conditions négatives précitées ne peut détenir directement ni indirectement, ni exercer les droits attachés à des parts représentant plus de 20 % du capital de l'entité titulaire de la licence. Tout acte juridique fait en violation de cette disposition est nul et non avenu.

Il convient de noter que les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux services d'émissions transmis exclusivement par satellite ou destinés à une transmission exclusive sur les réseaux câblés, ni aux services d'émissions faisant partie de signaux multiplexes terrestres ou par satellite ou des radiodiffuseurs de service public.

Le projet est à l'origine d'un vaste débat qui appelle de nouvelles propositions. Le gouvernement affirme que ces dispositions visent uniquement à prévenir la constitution de monopoles des médias. Les médias privés soutiennent que ces dispositions limiteraient le développement des médias électroniques privés et les rendraient moins compétitifs que



Matgorzata Pek

National **Broadcasting** Council, Warsaw

les investisseurs étrangers des médias qui pénètrent le marché polonais. Le Conseil national de la radiodiffusion (CNR),

instance de régulation du secteur de la radiodiffusion, a émis le 23 avril 2002 un avis sur le projet de loi et les modifications introduites par le gouvernement en la matière. Le CNR a déclaré qu'en ce qui concerne le projet du gouvernement de renforcer les dispositions de lutte contre la concentration (notamment le CNR, dont les dispositions originelles n'étendaient pas les restrictions au marché de la presse, voir IRIS 2002-3 : 10) et à la lumière des remarques faites au cours du débat public, il serait utile de reconsidérer le projet de dispositions en matière de concentration dans le secteur des médias. ■

PT - Nouvelle loi relative à la télévision réduisant les pouvoirs du Conseil consultatif de la RTP

Helena Sousa

Departamento de Ciências da Comunicação Universidade do Minho

Le 23 mai 2002, le Parlement portugais a adopté un amendement à la Lei de Televisão (loi relative à la télévision nº 31-A/98 du 14 juillet) supprimant le droit de veto du Conselho de Opinião (Conseil consultatif) du radiodiffuseur télévisuel de service public, veto qui était opposable à l'administration, nommée par le gouvernement, de la société.

Decreto nº 3/IX, Segunda Alteração à Lei nº 31-A/98, de 14 de Julho (Aprova a Lei de Televisão), alterada pela Lei nº 8/2002, de 11 de Fevereiro (deuxième amendement à la loi relative à la télévision nº 31-A/98 du 14 juillet), bientôt disponible sur : http://www.assembleiadarepublica.pt/

Deliberação do Conselho de Ministros (9 de Maio de 2002) (délibération du Conseil des ministres du 9 mai 2002), disponible sur : www.portugal.gov.pt ou www.portugal.gov.pt/PortalDoGoverno/Conselho.../DeliberacaoCM20020509

er do Conselho de Opinião sobre a composição do novo Conselho de Administração da RTP", 16 mai 2002 (avis du Conseil consultatif sur la composition de la nouvelle administration de la RTP), disponible sur :

http://www.naodesligue.com/rtp/artigo.asp?cod_artigo=134007

Proposta de Lei nº4/IX, Altera a Lei nº31-A/98, de 14 de Julho (projet de loi nº4/IX portant amendement de la loi nº31-A/98 du 14 juillet) bientôt disponible sur : www.assem-

Lei da Televisão (loi relative à la télévision), loi nº 31-A/98 du 14 juillet, disponible sur : http://www.aacs.pt/legislacao/lei_da_televisao.htm

PT

RO - Projet de loi sur les médias électroniques

Un projet de loi de mai 2002 prévoit de remplacer la loi n° 48 du 21 mai 1992 sur l'activité des médias électroniques en Roumanie (Legea Audiovizualului Nr. 48 din 21 mai 1992, modificata prin OUG 48/1999, aprobata, modificata si completata prin Legea Nr. 145 din 26 iulie 2000)

Après plusieurs modifications de la loi n° 48 ces dernières années, les nouvelles réglementations sont censées transposer plus efficacement les directives européennes. D'après ce projet de loi, le Consiliul National al Audiovizualului (Conseil National de l'Audiovisuel - CNA) sera la seule autorité de contrôle des programmes en radiodiffusion. Actuellement, le CNA est un conseil constitué de onze membres, placé sous le contrôle du Parlement. Trois de ses membres sont nommés par le Sénat, trois le sont par le Parlement, deux par le Président roumain et trois par le gouvernement. Seul le CNA est et sera autorisé à octroyer des licences aux programmes des

Mariana Stoican. Radio Roumanie

Le texte du projet de loi est disponible sur le site du Parlement : http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=3160

RO

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT - Durcissement de la lutte contre la criminalité informatique

La brigade centrale de répression de la criminalité informatique sur Internet créée par le ministère de l'Intérieur a remis son premier rapport mi-avril. L'unité, opérationnelle depuis le 1er août 1999, est directement rattachée aux services généraux de la police judiciaire de la Direction générale de la sécurité publique.

Il apparaît, à la lecture du rapport, que le nombre des tentatives de sabotage via Internet (introduction de virus, hacking) a fortement augmenté, comme d'ailleurs celui des crimes économiques. Le ministre de l'Intérieur a réagi avec l'annonce de cinq mesures : 1) la brigade spécialisée dans la lutte contre la criminalité informatique, qu'il prévoyait de créer au sein du nouvel Office fédéral de la police judiciaire (Bundeskriminalamt), sera mise sur pied dès cette année;

Suite à la décision du 9 mai 2002 prise en Conseil des ministres de mettre en place dans un délai de six mois une nouvelle société de radiodiffusion de service public dotée d'une seule chaîne généraliste, le Conseil consultatif de la RTP avait rendu le 16 mai 2002 un avis négatif contraignant au sujet de la nouvelle équipe de direction, composée de cinq membres, nommée par le gouvernement. Le gouvernement avait considéré cette décision comme illégale et annoncé le jour même - à la suite d'une réunion du Conseil des ministres - son intention d'amender la loi. Selon le gouvernement, la loi relative à la télévision confère au Conseil consultatif le pouvoir de donner un avis sur la composition d'une nouvelle administration proposée, mais pas sur la politique de radiodiffusion du gouvernement. Le Conseil consultatif de la RTP a argumenté pour se défendre que sa décision était en parfaite conformité avec le droit et la pratique établie. Dans une déclaration publique, le Conseil consultatif a soutenu que dans le cadre de l'appréciation d'une administration proposée, l'analyse des curricula vitae des membres de cette administration était indissociable du projet qu'ils sont supposés mettre en œuvre.

L'amendement à la loi relative à la télévision doit à présent être promulgué par le Président.

médias électroniques, une deuxième licence dite de "diffusion" (relative aux fréquences) sera accordée — c'est là la nouveauté — par une Autoritatea de Reglementare in Comunicatii (autorité de régulation pour le secteur de la communication) qui devra être créée. La licence sera accordée pour neuf ans. Le projet dispose en outre que le CNA sera autorisé, avec l'autorité de régulation, à organiser un appel d'offres public tous les quatre ans, afin de désigner un institut spécialisé dans les mesures d'audiences et de parts de marché. Celle-ci sera chargée de mesurer les parts de marché des médias électroniques. D'autres dispositions du nouveau projet de loi prescrivent que la majeure partie du temps d'émission (o proportie majoritara) sera réservée aux productions européennes. La durée de diffusion des spots publicitaires et des émissions de téléachat ne doit pas excéder 12 minutes par heure d'émission sur les chaînes privées ; quant à la chaîne publique, elle devra se contenter de 8 minutes par heure. Désormais, la chaîne publique doit diffuser ses spots publicitaires entre les émissions, les interruptions sont donc interdites pendant la diffusion de films.



Albrecht Haller

Université de Vienne

2) elle sera dotée en personnel et en moyens techniques suffisants ; 3) des cellules de lutte contre la criminalité

Ministerialentwurf betreffend ein Bundesgesetz, mit dem das Strafgesetzbuch, die Strafprozeßordnung 1975, das Strafvollzugsgesetz, das Suchtmittelgesetz, das Gerichtsorganisationsgesetz, das Waffengesetz 1996 und das Fremdengesetz 1997 geändert werden - Strafrechtsänderungsgesetz 2002 (loi modifiant le droit pénal), disponible sur: http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XXI/ME/his/003/ME00308_.html

informatique seront créées dans les länder ; 4) la collaboration avec les secteurs économiques sera intensifiée et 5) la coopération internationale et l'activité de sensibilisation de la population renforcée

Parallèlement, le ministère de la Justice a présenté en mars un projet de loi 2002 modifiant le droit pénal. Ce projet prévoit toute une série de nouveaux éléments constitutifs d'infractions en matière de crimes informatiques. Le ministère de la Justice ayant fixé le délai de consultation au 25 avril 2002, le gouvernement devrait soumettre un projet au Parlement dans un avenir proche.

NO - Première condamnation pour diffusion de propos racistes sur Internet

Le 22 avril 2002 l'Asker og Bærum Tingrett (le tribunal de grande instance d'Asker et Bærum) est devenu le premier tribunal norvégien à condamner une personne (ci-après désignée sous "T.") à une peine de prison ferme (trente jours) pour avoir diffusé des propos racistes destinés au public sur Internet et par voie de presse.

T., âgé de cinquante-neuf ans, est l'un des hauts responsables d'une organisation baptisée Vigrid. Cette organisation croit en la supériorité raciale et considère le peuple juif comme son ennemi par excellence. Sur son site Web et dans sa revue mensuelle, Vigrid a exprimé cette opinion par des déclarations proclamant la supériorité de la race blanche et accusant les Juifs de pédophilie, de nécrophilie, de sodomie et de traite des femmes blanches non juives.

Ces déclarations ont donné lieu à des poursuites à l'encontre de T., pour infraction à l'article 135a du Straffeloven (Code pénal général - strl.), qui incrimine les propos à caractère menaçant, insultant ou incitant à la haine, la persécution ou au mépris de toute personne ou groupe de personnes du fait de leur croyance, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique. Dans son appréciation des chefs d'accusation, le tribunal a estimé que le rôle actif joué par T. sur le site Web de Vigrid et le fait qu'il soit l'unique

Esther Mollen

Centre norvégien de recherche sur l'informatique et le droit Université d'Oslo

Asker og Bærum Tingrett, 22-04-02 n° 02-136M;

Almindelig borgerlig Straffelov (Straffeloven), 1902-05-22 n° 10 (Code pénal général, loi du 22 mai 1902 n° 10), disponible sur :

http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-19020522-010-eng.doc (EN),

http://www.lovdata.no/all/nl-19020522-010.html (NO);

Convention internationale sur la suppression de toutes formes de discrimination raciale, 1965, disponible sur: http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm;

Kongeriget Norges Grundlov, given i Rigsforsamlingen paa Eidsvold den 17de Mai 1814, (Grunnloven), 1814-05-17 (Constitution du Royaume de Norvège du 17 mai 1814), disponible sur: http://www.odin.dep.no/odin/engelsk/norway/system/032005-990424/

EN-NO

rédacteur de la revue mensuelle le rendaient responsable du contenu de ces deux médias. Afin d'établir si les déclarations susmentionnées constituaient une violation de l'article 135a du strl., le tribunal a évalué le but et la portée de cet article à l'égard de la liberté d'expression, d'une part, et de la liberté de religion, d'autre part. La liberté de religion a été examinée au regard du rôle important joué par la mythologie nordique et le culte des divinités nordiques dans Vigrid.

L'article 4 de la Convention internationale sur la suppression de toutes formes de discrimination raciale, visant à empêcher la diffusion d'idées racistes, a tenu lieu de fondement lors de l'adoption de l'article 135a du strl. La liberté d'expression et la liberté de religion sont protégées par la Constitution norvégienne et divers instruments internationaux. Le tribunal s'est référé à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui accorde aux propos racistes une protection extrêmement limitée. La Høvesteretten (la Cour suprême) avait décidé dans des affaires antérieures que les expressions malheureuses et de mauvais goût devaient bénéficier d'une marge assez large.

L'Asker og Bærum Tingrett a cependant estimé que les propos de T. présentaient un caractère si grossièrement raciste qu'ils ne devaient être protégés ni par la liberté d'expression, ni par la liberté de religion. L'Asker og Bærum Tingrett a souligné que ces déclarations ne pouvaient pas être considérées comme des expressions isolées ou spontanées. Les propos en question sont l'exemple même d'un grand nombre d'expressions similaires provenant d'une organisation dirigée par T., qui cherche à recruter notamment de jeunes gens.

Le tribunal a conclu que T. avait tenu des propos insultants et méprisants envers les Juifs et les personnes de couleur en Norvège, ce qui les exposait à la haine et à la persécution. T. a été condamné à un total de soixante-quinze jours d'emprisonnement (dont quarante-cinq avec sursis). Il a fait appel de cette décision.

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL - Protection du droit d'auteur par les tribunaux

Ces derniers mois, trois décisions ont été rendues en matière de protection du droit d'auteur. Les affaires concernaient des actions intentées par l'association Albautor, unique société privée de gestion des droits du secteur de la radiodiffusion en Albanie, et le Qendra Kombetare e Kinematografise (Centre national de la cinématographie), instance publique de surveillance de la production et de la distribution cinématographiques, au sujet du paiement des droits attachés au droit d'auteur.

Le 21 décembre 2001, le tribunal de Tirana a condamné au pénal - la société privée de radiodiffusion "Media Vision" et lui a infligé une amende de près de 15 000 EUR. Cette décision se fonde sur l'article 419 du Code pénal de la République d'Albanie. La société "Media Vision", propriétaire de

Hamdi Jupe Parlement albanais

Décision du tribunal de Tirana, n° 4378, du 21 décembre 2001 Décision du tribunal de Tirana, n° 1109, du 20 mars 2002 Décision du tribunal de Tirana, non encore publiée

SQ

la télévision privée "Vision Plus", a passé contrat avec l'association Albautor pour le paiement des droits exigibles au titre du droit d'auteur conformément à la loi albanaise n° 8410 "relative à la radio et à la télévision publiques et privées de la République d'Albanie" du 30 septembre 1998. La signature de semblables contrats est une exigence préalable à la délivrance d'une licence de radiodiffusion (privée) par les pouvoirs publics, mais "Media Vision" n'a pas respecté son obligation de payer les droits d'Albautor.

Le tribunal de Tirana a jugé une autre affaire le 20 mars 2002, concernant Albautor et la télévision privée "Telenorba shqiptare" (Telenorba albanaise). En vertu du Code civil de la République d'Albanie, le radiodiffuseur s'est vu ordonner de respecter ses obligations en matière de droit d'auteur découlant d'un contrat analogue au précédent.

En matière d'obligations de droit d'auteur, "IDA", le plus grand distributeur privé albanais de films, a été condamné en avril 2002 à verser 3000 EUR au Centre national de la cinématographie pour l'utilisation et la duplication de matériel cinématographique.



DE – Réforme des réglementations sur la protection des mineurs

En mai 2002, de nouveaux efforts pour réglementer la protection des mineurs sont apparus sous forme d'un projet de traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans l'audiovisuel et les télémédias, ainsi que d'un projet de loi sur la protection des mineurs. Jusqu'à présent, la protection des mineurs était réglementée par différents textes relatifs à l'audiovisuel, aux services médiatiques et aux téléservices. Il existe par ailleurs des lois générales sur la protection des mineurs (la loi sur la diffusion d'écrits et de contenus médiatiques préjudiciables aux mineurs, et la loi sur la protection des mineurs dans les lieux publics) applicables aussi aux médias audiovisuels. En l'occurrence, la protection des mineurs dans l'audiovisuel et les services médiatiques est de la compétence des länder, dans les autres secteurs (téléservices, écrits, contenus médiatiques et protection générale des mineurs), elle est de la compétence de la Fédération. Le respect des règles sur la protection des mineurs est de ce fait contrôlé par de nombreuses instances aux niveaux régional (land) et national (bund). Il existe en outre pour des secteurs particuliers des organes d'autorégulation dont les relations avec les instances de contrôle étatiques ne sont pas toujours claires. Le but de la réforme est donc de remédier largement à cet éparpillement du droit relatif à la protection des mineurs et d'uniformiser en Allemagne la protection matérielle des mineurs ainsi que les structures de contrôle.

Vu la répartition des compétences, la réalisation de cet objectif requiert au niveau de la Fédération une loi fédérale (loi sur la protection des mineurs) et au niveau des länder

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

Carmen Palzer

Base de discussion pour le projet d'un Traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans l'audiovisuel et les télémédias (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag - JMStV): www.ra-doerre.de/jmstv.pdf
Projet d'une Jugendschutzgesetz (loi sur la protection des mineurs - JuSchG):

Projet a une Jugenaschutzgesetz (tot sur la protection des mineurs - Juschu):
<a href="http://www.bmfsfj.de/top/dokumente/Pressemitteilung/ix_79408.htm?template=single&id=79408&script=1&ixepf=_79408&sid=79408&script=1&ixepf=_79408

DE

un traité inter-länder (Traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans l'audiovisuel et dans les télémédias). Les instances chargées de la protection des mineurs aux niveaux des länder et de la Fédération opéreront selon des réglementations concordantes, afin que leurs décisions soient fondées sur les mêmes critères. En ce qui concerne la loi fédérale, le Bundesrat tranchera en juillet; il est prévu qu'elle entre en vigueur avec le Traité inter-länder.

La loi sur la protection des mineurs remplacera les lois générales sur la protection des mineurs mentionnées ci-dessus. La distinction entre les services médiatiques et les téléservices sera abolie pour tout ce qui concerne la protection des mineurs, et l'on distinguera à l'avenir les "télémédias" (tous les nouveaux médias) et les "supports médias" (médias off line). Les droits et les devoirs du Bureau fédéral de contrôle des écrits préjudiciables aux mineurs (à l'avenir : Bureau fédéral de contrôle des médias préjudiciables aux mineurs) seront élargis. Ce bureau pourra également agir sans délégation, et par ailleurs les jeux vidéos seront étiquetés, comme le sont déjà les films et les vidéos, selon une classification obligatoire établie en fonction de l'âge. D'une manière générale, le contrôle des contenus préjudiciables aux mineurs sera plus sévère.

Les critères d'évaluation des contenus audiovisuels et télémédiatiques sont de trois sortes : contenus illégaux, contenus préjudiciables et contenus non recommandables aux mineurs. Les contenus préjudiciables ne doivent pas être accessibles aux mineurs, alors que les opérateurs sont seulement censés restreindre l'accès aux contenus non recommandables.

Il est envisagé de renforcer le rôle des instances d'autorégulation, mais seulement pour les instances d'autoréqulation certifiées par un établissement d'Etat sur la base de certains critères. L'un de ces critères sera le financement : les instances d'autorégulation devront prouver que les opérateurs garantissent un financement adéquat. Les établissements d'Etat ou les instances juridiques ne contrôleront les décisions de l'instance d'autorégulation que pour estimer si elles sont justifiées ou non. Une Commission pour la protection des mineurs dans les médias, instance d'Etat chargée également de la certification, sera mise en place. Outre le contrôle des instances d'autorégulation, elle sera au niveau des länder l'autorité centrale de protection des mineurs, compétente pour l'évaluation in fine de questions relatives à la protection des mineurs, en application du Traité interländer. ■

FR – La réglementation publicitaire française dans le collimateur de la Commission européenne

Le 7 mai dernier, la Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction contre la France et de lui adresser une mise en demeure en raison du décret du 27 mars 1992 qui, en vertu de son article 8, interdit la publicité télévisée en faveur de l'édition littéraire, le cinéma, la presse et la distribution. Cette décision fait suite à deux plaintes, l'une déposée par un distributeur de meubles belge qui s'était vu refuser la diffusion d'une publicité sur France 3-Nord, l'autre engagée par le Syndicat de la presse magazine (SPMI), soutenu notamment par l'éditeur de presse Emap qui s'était vu refuser la promotion de son magazine FHM sur M6. Si la France justifie cette réglementation par la nécessité de préserver le pluralisme de la presse, la diversité culturelle et la protection du petit commerce, ces arguments n'ont, semble-t-il, pas convaincu les autorités bruxelloises qui ont estimé que le décret litigieux entravait le principe de libre prestation de services prescrit par l'article 49 du Traité de l'Union européenne. M. Bolkestein, commissaire en charge du Marché intérieur, a indiqué douter de la proportionnalité de la mesure et il s'interroge sur l'existence d'autres moyens permettant d'atteindre les mêmes objectifs, moins restrictifs que l'interdiction totale de la publicité télévisée pour les secteurs

concernés. Ainsi, la Commission estimerait que l'interdiction pèse doublement sur la libre circulation des services dans la Communauté: d'une part, en empêchant les chaînes de télévision de vendre des espaces publicitaires aux distributeurs, groupes d'édition ou autres entreprises des secteurs concernés, d'autre part en limitant la communication de ces dernières auprès des consommateurs français. La France dispose donc de deux mois (soit jusqu'au 7 juillet) pour changer la réglementation ou la justifier auprès de la Commission.

Le nouveau ministre de la Culture, M. Aillagon, tout en se disant "très attaché à la stabilité des équilibres économiques et culturels existants dans le secteur des médias et de la presse écrite", a annoncé "qu'une concertation sera prochainement engagée avec l'ensemble des professionnels concernés", notamment la presse nationale et régionale. Le Syndicat de la presse quotidienne régionale a quant à lui fait savoir que "30 % des ressources publicitaires de la presse quotidienne régionale provient de la grande distribution. C'est une spécificité de notre pays que Bruxelles doit pouvoir prendre en compte". L'Union syndicale de la production audiovisuelle s'est pour sa part déclarée favorable à l'abolition des quatre secteurs interdits de publicité



Amélie Blocman Légipresse

télévisée, estimant que la levée progressive, en particulier pour la grande distribution, est une nécessité pour aider au développement de la télévision numérique terrestre. En effet, l'arrivée imminente en France de la TNT pose la question de sa source de financement et la mise en demeure adressée par la Commission aura peut-être pour vertu de donner aux autorités françaises l'occasion de s'atteler à cette cruciale question. ■

HR – Dissociation du réseau des émetteurs de radio et de télévision et de la Radio-Télévision croate

Le 4 avril 2002, le Gouvernement croate a pris une décision portant division de la *Hrvatska radiotelevizija* (Radio-Télévision croate) en deux sociétés - *Javna ustanova Hrvatska radiotelevizija* (Radio-Télévision croate de service public) et *dioničko društvo Odašiljači i veze* (société par actions concernant les émetteurs et les connexions) détenues à 100 % par la République de Croatie. La nouvelle société de transmission sera chargée de la transmission des programmes de la radio et de la télévision publiques nationales, des autres programmes commerciaux diffusés en Croatie, ainsi que de la diffusion par satellite, en tant que partenaire d'Eutelsat au nom de la Croatie. La société dispose d'un capital initial de 138,5 millions HRK (18,5 millions EUR) et de 345 employés. Les intérêts du gouvernement dans

Kresimir Macan Radio-Télévision croate HRT

Zakon o Hrvatskoj radiotelevizijii (loi relative à la Radio-Télévision croate), Narodne novine (Journal officiel) n° 17/01 du 2 mars 2001 http://www.nn.hr

la société seront représentés par la fonction du ministre des Affaires maritimes, des Transports et des Communications ; le conseil de surveillance se composera de cinq membres (un représentant du ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Communications, un représentant du ministère de la Défense, un représentant du ministère de la Santé, un représentant du ministère de la Protection de l'environnement et de l'Aménagement du territoire et un représentant du personnel). L'ancien ministre des Affaires maritimes, des Transports et des Communications a été élu président du conseil d'administration, lui-même composé de trois nouvelle société membres. de la 12 avril 2002. La nouvelle société devrait exercer son activité autonome à compter du 1er mai 2002.

Cette division est la conséquence de la nouvelle *Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji* (loi relative à la Radio-Télévision croate) qui en prévoyait l'instauration au 1^{er} janvier 2002 et permettra une numérisation et une privatisation plus rapides du réseau de transmission en Croatie. ■

IE – Adoption de la loi de régulation des communications

Fin avril, le législateur irlandais a entériné la loi de 2002 de régulation des communications. Celle-ci prévoit la création d'un nouvel organisme, la Commission for Communications Regulation (ci-après "la Commission"). Cet organisme verra le jour à une date fixée par le ministre des Entreprises publiques. Il prendra en charge les fonctions du Office of the Director of Telecommunications Regulation (Bureau du directeur de la régulation des télécommunications), organe actuellement responsable de la mise en œuvre des lois de libéralisation du marché des télécommunications, de la régulation de la distribution dans le secteur de la radiodiffusion et du spectre radiophonique.

Candelaria van Strien-Reney Faculté de droit Université nationale d'Irlande, Galway

Les fonctions de la Commission seront, entre autres, de gérer le spectre des fréquences, d'examiner les plaintes relatives à la fourniture et à l'accès aux services de communication électronique, de surveiller les réseaux de communication électronique, les services associés et la transmission de

The Communications Regulation Act, 2002, disponible à l'adresse : http://www.gov.ie/bills28/acts/2002/a2002.pdf

Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, disponible à l'adresse http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=32000R2887&model=guichett

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

tels services. Elle veillera au respect de leurs obligations par les entreprises impliquées dans ces services.

La loi donne une définition élargie de la notion de "réseau de communication électronique". Celle-ci englobe les systèmes de transmission permettant de transporter des signaux par câble, par la voie des ondes, par voie optique ou autres moyens électromagnétiques. On trouve également dans le texte une définition de la notion de "service de communication électronique", qui désigne les services consistant entièrement ou principalement à transporter des signaux sur des réseaux de communication électronique. Ces réseaux sont notamment les services de télécommunication et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion.

La Commission jouera également le rôle de régulateur national pour le dégroupage de la boucle locale, afin de mettre en œuvre le Règlement n° 2887/2000 du 18 décembre 2000 du Parlement européen et du Conseil. Dans le cadre de ces attributions, les objectifs de la Commission seront de favoriser la concurrence, contribuer au développement du marché intérieur et défendre les intérêts des utilisateurs au sein de l'Union européenne. La Commission aura des pouvoirs étendus pour faire appliquer ses décisions et de lourdes amendes sont prévues en cas d'infraction à la loi.

La loi contient également des dispositions relatives aux infrastructures de communication électronique. ■

RO – Adoption et promulgation de la loi sur les informations dites "classées" dans le cadre d'une procédure d'urgence

Mariana Stoican Radio Roumanie Internationale Le 11 avril dernier, le Sénat a adopté le texte de la *Legea* pentru protecția informațiilor clasificate (Loi sur la protection des informations classées) tel qu'il avait été approuvé par le Parlement (voir IRIS 2001-5: 15).

Monitorul Oficial al României Nr. 248 din 12 Aprilie 2002 (Bulletin officiel n° 248 du 12 avril 2002)

RO

Le texte a été adopté dans le cadre d'une procédure d'urgence et promulgué par le Président roumain.

La loi réglemente l'accès aux informations dites "classées" car relatives à la défense, à la sûreté nationale et à l'ordre public ou soumises à un accès limité car elles relèvent d'informations d'intérêt économique ou politique "classées".

La loi est entrée en vigueur le 12 avril 2002 par publication au bulletin officiel (*Monitorul Oficial al României Nr. 248*). ■



RO – Communiqué sur le droit à l'image des personnes publiques

Mariana Stoican Radio Roumanie Internationale Dans un communiqué daté du 11 avril, le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil National de l'Audiovisuel – CNA) s'est exprimé sur les images de personnes publiques prises à l'insu des intéressés. Il a été amené à faire ce communiqué après qu'un reporter ait suivi une célèbre animatrice de la télévision roumaine pendant plusieurs semaines,

Comunicatul Serviciului de Presă - Imagine al CNA din 11 aprilie 2002

RO

Dans son communiqué, le CNA constate que les images prises à l'insu de l'intéressée constituent une infraction à l'article 2, paragraphe 1 de la loi n° 48/1992 qui réglemente l'activité des médias audiovisuels en Roumanie. L'article cité interdit toute atteinte à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne et défend son droit à l'image. Le CNA a décidé, en concordance avec les dispositions des articles 39 et 40 de la loi, de porter l'affaire en pénal. De l'avis du CNA, tant la Constitution que les réglementations de la Convention européenne des droits de l'homme inscrivent le droit à la vie privée dans les droits fondamentaux de l'homme. Le CNA estime que "la diffusion par une

chaîne de télévision d'images filmées sans le consentement

de la principale intéressée est inacceptable et constitue un précédent dangereux dès lors que ces images violent la

sphère personnelle de la personne, dans son propre appar-

à son insu et donc sans son consentement et est allé

jusqu'à la filmer dans sa chambre à coucher. Le reporter a vendu les images à un magazine, ainsi qu'à une chaîne de télévision privée, qui les a diffusées le 10 avril

dernier.

rale, période au cours de laquelle le respect de ce droit

est obligatoire.

Le Code prévoit également des infractions au droit de l'information engageant la responsabilité des fonctionnaires. Des amendes sont prévues dans les cas suivants : un refus illégal de fournir à un citoyen des documents ou des supports concernant directement les droits et les libertés de ce citoyen selon la procédure établie, le défaut de mise à disposition de tels documents dans les délais prévus, le défaut de fourniture de toute autre information disponible dans les cas prévus par la loi, et enfin, la fourniture d'informations incomplètes ou réputées douteuses. Avant le Code, les contrevenants encouraient des sanctions civiles, pénales et/ou sommaires.

Un certain nombre de délits administratifs prévus par le Code concernent également les activités des médias et des journalistes :

- la violation des procédures de collecte, de conservation, d'exploitation ou de diffusion des informations relatives à des citoyens (données privées);
- la divulgation d'informations qui, selon la loi fédérale, doivent être tenues secrètes (à l'exception des cas de divulgation constitutifs de crimes), par une personne ayant reçu ces informations dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- la production et/ou la diffusion d'émissions de télévision, de vidéos, de documentaires et de longs-métrages, ainsi que de fichiers informatiques et de programmes contenant des images subliminales et/ou préjudiciables à la santé d'autrui;
- l'entrave à la diffusion légale de produits des médias, ou l'instauration de limitations illégales sur les ventes au détail d'une édition d'un périodique;
- la violation des règles de diffusion des informations obligatoires;
- l'entrave à la bonne réception des émissions de radio et de télévision;
- la production et la diffusion de supports médias pirates, ainsi que leur production et diffusion ultérieures à une décision de suspension des activités de l'entreprise concernée prise dans le respect de la procédure établie;
- la production ou la diffusion de supports médias dépourvus des mentions légales obligatoires ou présentant des mentions incomplètes ou fausses;
- la violation, par un agent de publicité, de la législation sur la publicité (publicité mensongère ou refus de rectification);
- l'affichage de produits ou symboles fascistes visant à accroître la popularité desdits produits et symboles. ■

RU – Adoption d'un Code des délits administratifs

A l'issue d'une longue consultation, le nouveau Code des délits administratifs de la Fédération de Russie vient d'être adopté par l'Assemblée fédérale et ratifié par le Président russe, Vladimir Putin. Ce texte, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2002, aborde les délits administratifs liés au droit de rechercher, recevoir et transmettre des informations.

Les délits qui figuraient déjà dans le Code soviétique de 1994 sur les délits administratifs sont repris dans le nouveau texte ; d'autres délits y font une première apparition. Par différence avec le Code soviétique, le nouveau Code établit que les amendes administratives peuvent s'appliquer non seulement aux personnes civiles et aux fonctionnaires, mais également aux personnes morales. En conséquence, si une organisation des médias possède une existence juridique propre, son journaliste et son rédacteur en chef pourront être tenus pour responsables du délit commis.

Si elle commet un délit administratif, l'entité ou la personne jugée coupable peut recevoir un avertissement ou être condamnée à payer une amende.

Le premier délit de la liste est le non-respect des droits des citoyens. A titre d'exemple, une amende administrative sanctionne la violation de la procédure de publication par les médias des documents liés à la préparation et à la conduite des élections et des référendums.

Vient ensuite la violation des dispositions de la loi sur les élections et les référendums en matière de propagande et d'actions de campagne menées à la télévision, à la radio ou dans la presse à l'occasion d'un référendum.

Les autres délits constitués par les infractions à la législation électorale par des organisations des médias et des journalistes sont les suivants :

- la conduite d'une campagne électorale et d'actions de propagande à l'occasion d'un référendum, pendant les périodes interdites par la loi, ainsi que sa conduite par une personne dont la participation à une campagne préélectorale est interdite par la loi fédérale;
- le refus d'accorder un droit de réponse (en défense de l'honneur, de la dignité ou de la réputation commerciale) à un candidat avant la fin de la campagne électo-

Kodeks Rossiyskoy Federatzii ob administrativnih pravonarusheniyah #195-FZ (Code des délits administratifs de la Fédération de Russie), publié le 31 décembre 2001 dans le journal officiel Rossiyskaya gazeta. Disponible à l'adresse : http://www.rg.ru/oficial/doc/codexes/APK/

RU

Natalie

Moscou

Boudarina

Centre de droit

et de politique

des médias de



AVIS DE VACANCE

L'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam

cherche à pourvoir un poste temporaire de

REDACTEUR/CHARGÉ(E) DE RECHERCHE

L'Institut du droit de l'information (IViR) est l'un des principaux instituts de recherche dans le domaine du droit de l'information en Europe. En tant que partenaire officiel de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, l'Institut est un important fournisseur de contenu d'IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, bulletin mensuel consacré aux développements actuels du droit de l'audiovisuel en Europe, qui est publié par l'Observatoire. L'Institut contribue en outre à diverses autres publications et activités de l'Observatoire.

Description de la fonction:

Organisation et rédaction de courts articles pour leur publication dans IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Entretien d'un réseau de correspondants internationaux. Recherche, production et édition d'autres études ou rapports dans le domaine du droit de l'audiovisuel ou des secteurs connexes. Organisation de séminaires et d'ateliers. Collecte de matériel juridique.

Durée de la nomination :

Un an, à compter du 1er janvier 2003 ; possibilité de prolongation.

Qualifications:

Diplôme de droit. Bonne connaissance du droit de la radiodiffusion, du droit d'auteur et/ou du droit de l'information. Excellentes aptitudes à la rédaction, l'édition et la communication. Anglais courant ; connaissance passive du français et de l'allemand.

Information:

Prof. P. Bernt Hugenholtz, Institute for Information Law, Rokin 84, NL – 1012 KX Amsterdam.

Tél. + 31-20-5253925 - Fax. + 31-20-5253033

E-mail: hugenholtz@jur.uva.nl - Site Web: www.ivir.nl

PUBLICATIONS

Blaurock, Uwe (Hrsg.)-Medienkonzentration und Angebotsvielfalt zwischen Kartell- und Rundfunkrecht: Verhandlungen der Fachgruppe für vergleichendes Handels- und Wirtschaftsrecht anlässlich der Tagung der Gesellschaft für Rechtsvergleichung In Rechtsvergleichung Hamburg vom 19.-22. Sep. 2001.- Baden-Baden: Nomos, 2002.-138 S.-(Arbeiten zur, Bd. 201).- ISBN 3-7890-7842-5.- EUR 25

Crone ,Tom; Alberstat, Philip; Cassels, Tom; Overs, Estelle -Law and the media.-4th ed.-Focall Press, 2002.- 388 p.-ISBN: 024051629X

Götz von Olenhusen, Albrecht.-Freie Mitarbeit in den Medien: Arbeits-, Tarif-, Vertragsrecht; Honorare; Urheberrecht; Leistungsschutz.-Baden-Baden: Nomos, 2002.-(Recht und Praxis).-ISBN 3-7890-7823-9.-EUR 49

Guibault, Lucie M.C.R.-Copyright limitations and contracts: an analysis of the contractual overridability of limitations on copyright.-London: Kluwer Law International, 2002.-392p.-(Information Law Series Vol. 9).-ISBN 90-411-9867-9.-EUR 110

Moore ,Schuyler M.- The BIZ: The Basic Busines, legal, and financial aspects of the film industry.- Los Angeles: Silman-James Press, 2000.- 364 p.-ISBN: 1879505533.-: USD 26.95

Özcan, Hüseyin.-Rundfunkfreiheit in Deutschland und in der Türkei: unter Berücksichtigung der Staatsferne des Rundfunks.-Frankfurt/M.: Peter Lang, 2002 .-461 S.-(Studien zum Internationalen, Europäischen und Öffentlichen Recht, Bd.11).-ISBN 3-631-38012-7.-EUR 65.40

Price, Monroe E.; Richter ,Andrei; Yu, Peter K.(Eds.).- Russian media law and policy in the Yeltsin decade: essays and documents.-London: Kluwer Law International, 2002.-572 pp. + xiv.-ISBN 90-411-8877-0

Prütting, Hans; Kübler, Friedrich; Kops, Manfred; Thaenert, Wolfgang; Scheuch, Erwin K.-Marktmacht und Konzentrationskontrolle auf dem Fernsehmarkt.-München: C.H. Beck, 2001.-VII, 166 s.-ISBN 3-406-47042-4.-EUR 35

Schultze, Reinhard D.- Product Placement im Spielfilm: Grenzen zulässiger Produktabbildungen im Rundfunkprogramm.-München: C.H. Beck, 2001.-201 S.- EUR 29

CALENDRIER

Telecoms Law Masterclass

4 - 5 juillet 2002 Organisateur : IBC Global Conferences Lieu : Londres

Informations & inscription: Tél.: +44 (0) 1932 893 852 Fax: +44 (0) 1932 893 893

E-mail: cust.serv@informa.com http://www.ibclegal.com/telelaw

Intellectual Property Law Summer School 2002

19 - 22 août 2002 Organisateur : IBC Global Conferences

Lieu: Cambridge

Informations & inscription:
Tél.:+44 (0) 1932 893 852
Fax:+44 (0) 1932 893 893
E-mail:cust.serv@informa.com
http://www.ibclegal.com/iplaw

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France E-Mail: IRIS@obs.coe.int; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros): 305 EUR

Vente au numéro: 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél.: +33 (0)1 53 45 89 15, fax: +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail: c.vier@victoires-editions.fr